

**RECOMMANDATION DU CONSEIL****du 16 juin 1975****relative à la formation clinique du médecin****(75/367/CEE)**

Le Conseil constate que la plupart des États membres posent comme condition à l'accès sans réserve à l'exercice des activités du médecin, l'acquisition d'une formation clinique faisant suite aux études universitaires de médecine proprement dites.

Étant donné que l'on peut estimer souhaitable que cette expérience de médecine clinique puisse être acquise dans d'autres États membres que celui dans lequel le candidat a accompli ses études universitaires, le Conseil recommande aux États membres de permettre aux ressortissants d'autres États membres l'accès à cette formation clinique.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. RYAN

---